



Direction des finances  
Office du personnel

Münstergasse 45  
3011 Berne  
+41 31 633 43 36  
info.pa@be.ch  
www.be.ch/personnel

Mémento du 1er janvier 2024

# Vérification de votre couverture accident personnelle

Les personnes assurées au titre de la LAA peuvent être confrontées à divers problèmes et questions. Les indications ci-après vous fournissent les premiers éléments d'une amorce de solution.

## **Indemnités journalières de l'assurance-accidents**

En cas d'incapacité de travail liée à un accident, vous recevez votre salaire conformément aux articles 52 et suivants de l'ordonnance sur le personnel (Opers). L'indemnité journalière de l'assurance-accidents est versée à votre employeur durant ces 24 mois.

Si vous souhaitez toucher votre salaire intégral au-delà de la durée prévue, vous pouvez conclure une assurance complémentaire à titre privé.

Important : Les indemnités journalières de l'assurance accidents sont considérées comme des revenus réduisant les prestations AVS : en effet, pendant toute la durée de l'indemnisation, aucune cotisation AVS n'est versée sur votre compte individuel à la Caisse de compensation. En cas d'incapacité de travail prolongée, nous vous recommandons donc de vous renseigner auprès de votre commune de domicile pour savoir si vous devez payer la cotisation minimale AVS afin d'éviter toute faille dans votre prévoyance du premier pilier.

## **Frais de guérison (prestations de soins et remboursements de frais)**

En cas d'hospitalisation, l'assurance-accidents couvre les frais de traitement, de séjour et de repas en division commune. Si vous avez une assurance pour la division privée ou semi-privée auprès de votre caisse-maladie, elle inclut généralement le risque d'accident. Il vaut mieux cependant le vérifier.

Les prestations de l'assurance-accidents sont limitées en cas d'accident à l'étranger : le remboursement représente au maximum le double des frais qui auraient été occasionnés en cas de traitement en Suisse. En revanche, il est conseillé de prendre une assurance complémentaire si vous voyagez, par exemple, aux Etats-Unis, Canada ou Australie. De même, le montant de la couverture à l'étranger est limité en ce qui concerne les frais de voyage, de transport, de dégagement et de sauvetage en cas de nécessité médicale. Là encore, une assurance complémentaire peut se révéler utile.

## **Décès / Invalidité**

Le personnel cantonal et le corps enseignant de l'école obligatoire bernoise bénéficient d'une assurance complémentaire aux prestations de la LAA : en cas de décès, un demi salaire annuel (au minimum CHF 50 000) est versé aux survivants ; en cas d'invalidité, vous touchez un salaire annuel complet (au minimum CHF 100 000, progressif jusqu'à 225 % selon le degré d'invalidité). Le salaire maximal pris en compte est de CHF 300 000 par an.

Vous pouvez aussi conclure d'autres assurances complémentaires à titre privé.

## **Temps de travail inférieur à la limite ANP**

Si votre degré d'occupation est inférieur à 8 heures par semaine, vous êtes assuré/e uniquement contre les accidents professionnels (trajets inclus). Pour le personnel enseignant, la limite est fixée à 4 leçons par semaine. Dans ce cas, vous devez demander à votre caisse-maladie d'ajouter l'assurance-accidents à votre couverture.

## **Congé non payé**

Si votre assurance couvre à la fois les accidents professionnels et les accidents non professionnels, vous bénéficiez d'une prolongation légale de la couverture pendant 31 jours au maximum après la fin du versement de votre salaire.

Vous avez la possibilité de prolonger la couverture d'assurance-accidents LAA de six mois au maximum, en concluant une assurance par convention. Les personnes assurées auprès de Visana et SUVA ont la possibilité de conclure l'assurance par convention en ligne, sous le lien suivant:

[Assurance par convention \(visana.ch\)](http://visana.ch)

[Assurance par convention Suva](#)

Veillez poser vos questions sur la façon de remplir le formulaire en ligne au service du personnel compétent. Celui-ci communique également le n° de police nécessaire à la conclusion de l'assurance par convention.

L'assurance par convention n'inclut pas l'assurance-accidents complémentaire.

Si le congé non payé dure plus de 7 mois, vous devez dès le début du 8e mois demander à votre caisse-maladie d'ajouter le risque d'accident à votre couverture.

Si vous êtes assuré/e uniquement contre les accidents professionnels, il n'est pas possible de conclure une assurance par convention. Vous devez demander à votre caisse-maladie d'ajouter le risque d'accident à votre couverture.

## **Assurance-accidents après le départ à la retraite**

Après votre départ à la retraite, vous devez demander à votre caisse-maladie d'inclure l'assurance-accidents dans votre couverture. Cependant, si vous poursuivez votre activité après l'âge de la retraite, vous restez assuré/e contre les accidents par votre employeur.